



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de deux lotissements « Chemin des Lapins »
à Andernos-les-bains (33)**

n°MRAe 2019APNA58

dossier P-2019-7828

Localisation du projet : Andernos-les-bains (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Promobat (SARL)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : commune d'Andernos-les-bains
en date du : 1^{er} février 2019
dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis d'aménager
l'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet du présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est porté par Promobat et concerne la création de deux lotissements de part et d'autre du chemin des lapins à Andernos-les-Bains (33), à 2 km environ au nord-est du centre-bourg, sur la communauté de communes du bassin d'Arcachon Nord, dans le prolongement des extensions urbaines les plus récentes.

Localisation du projet par rapport au bassin d'Arcachon et sur la commune d'Andernos-les-Bains (source : étude d'impact, page 16) :



Le projet est localisé au nord de la commune d'Andernos-les-bains, en continuité de zones pavillonnaires et équipements publics et privés (camping, équipements sportifs...), dans un espace entouré de zones urbanisées, sur une emprise totale d'environ 8,1 ha actuellement exploitée pour la production de Pin maritime. Il comprend 90 lots à bâtir (destinés à l'accueil de pavillons individuels) et 2 macro-lots (destinés à accueillir 49 logements sociaux au total), soit un total de 139 logements prévus dans les deux lotissements (environ 17 logements à l'hectare).

Le projet est en zone UC du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'accueil, zone destinée à accueillir principalement de l'habitat, ainsi que les équipements, activités et aménagements divers compatibles avec la proximité de l'habitat. Le document graphique du règlement du PLU indique en outre que le site du projet est concerné par une servitude de mixité sociale imposant au moins 35 % de logements locatifs conventionnés aux projets de plus de 15 logements. Toutes les voiries seront accompagnées d'une emprise réservée à la circulation douce (piéton ou piéton+ vélo).

Le lotissement au sud du chemin des lapins est constitué de 49 lots au plus représentant 74 logements au moins : 48 lots individuels et 1 macro-lot d'au moins 26 logements réservés aux logements sociaux. L'emprise totale du lotissement est de 43 085 m², pour une surface plancher 17 500 m², une emprise des lots de 27 605 m² et une emprise des espaces communs (voiries, espaces verts, cheminements doux) de 15 480 m² (6 250 m² voiries et 9 230 m² espaces verts dont 4 309 m² d'espaces verts communs d'un seul tenant).

Le lotissement au nord du chemin des lapins est constitué de 43 lots au plus représentant 65 logements au moins : 42 lots individuels et 1 macro-lot de 23 logements réservés aux logements sociaux. L'emprise totale du lotissement est de 38 241 m², pour une surface plancher 15 000 m², une emprise des lots de 23 496 m² et une emprise des espaces communs (voiries, espaces verts, cheminements doux) de 14 745 m² (5 053 m² voiries et 9 692 m² espaces verts dont 6 760 m² d'espaces verts communs d'un seul tenant). Le lotissement est scindé en deux sous-secteurs de part et d'autre des lignes à haute tension, les deux sous-secteurs étant reliés par une liaison piétons/vélo.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre des dossiers de demandes de permis d'aménager (deux dossiers pour une opération d'aménagement d'ensemble), comprenant notamment l'étude d'impact du projet (l'étude d'impact comporte un volet écologique spécifique résumé dans l'étude d'impact générale et comprenant l'évaluation des incidences Natura 2000). Ce projet a été soumis à étude d'impact par arrêté préfectoral du 29 août 2018, après examen au cas par cas (article R. 122-3 du code de l'environnement). Le projet fait également l'objet de deux demandes d'autorisation de défrichement en cours d'instruction à la date de transmission du dossier à la MRAe et d'une déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales au titre de la loi sur l'eau, dont l'instruction est

finalisée. Le projet nécessite en outre une dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées, qui n'a pas encore été déposée auprès de l'autorité compétente à la date du présent avis.

Déclinaison du projet en deux lotissements (source : étude d'impact, page 10) :



Le porteur de projet Promobat a obtenu deux permis de construire (et autorisation de défrichement liée) de part et d'autre du chemin des lapins, portant sur 4 895 m² chacun, chaque permis concernant 4 bâtiments de 40 logements dont 14 logements sociaux.

Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

- la préservation des sols et des milieux aquatiques en lien avec les mesures de prévention et de gestion des pollutions en phase travaux et la gestion eaux pluviales et usées en phase d'exploitation ;
- la prise en compte des risques naturels : risque de nappe affleurante au nord du site, risque de submersion marine en lien avec le dérèglement climatique, risque d'incendie de forêt ;
- la préservation de la biodiversité¹ en lien en particulier avec la nidification de trois espèces d'oiseaux protégées au nord du site du projet : Fauvette pitchou, Tarier pâtre et Pie-grièche à tête rousse, cette dernière espèce faisant l'objet d'un plan de sauvegarde national ;
- le milieu humain et en particulier l'insertion paysagère du projet en lien avec la nature du projet.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte un résumé non technique qui permet de comprendre le projet, ses enjeux environnementaux et les réponses apportées par le porteur de projet à ces enjeux. Le périmètre d'étude retenu dans l'étude d'impact porte sur 24,4 ha comprenant la zone du projet, les parcelles en zones UC et AU (à urbaniser) du PLU entourant le projet et les milieux naturels environnants.

II.1. Préservation des sols et des milieux aquatiques

Le projet s'implante sur des sols sableux d'une perméabilité bonne à moyenne. Le projet est localisé au droit de l'entité hydrogéologique à nappe libre « Sables des Landes et de Castets (Plio-Quaternaire) ». Le site n'intercepte aucun périmètre de protection de captage de l'eau potable. Le projet se situe dans le bassin hydrographique du ruisseau du Cirès (cours d'eau se situant à 1,3 km au nord-ouest du projet) et le sous-bassin versant du ruisseau du Comte. Selon la topographie du site, les écoulements se dirigent vers le ruisseau du Cirès. La pression de l'irrigation sur la masse d'eau du Cirès est significative.

En phase chantier, plusieurs mesures classiques sont prévues pour prévenir et gérer les pollutions des milieux (page 75 de l'étude d'impact), notamment : stockage des huiles et carburants sur des emplacements réservés et sur des plate-formes imperméables ; utilisation d'huiles et graisses végétales pour les engins de chantier ; décantation des eaux de chantier avant rejet vers le milieu naturel.

Un cahier des charges sera en outre mis en place, prévoyant des règles visant à préserver la qualité des eaux (page 76 de l'étude d'impact), en particulier : absence de rejet direct dans le milieu (possible mise en place d'un dispositif provisoire permettant de recueillir et traiter les eaux avant rejet), absence d'opérations de terrassement en période de pluie, réalisation des ouvrages de rétention dès le début des travaux afin de permettre de stocker toute pollution accidentelle intervenant pendant les travaux et d'assurer une décantation primaire des matières en suspension en amont du point de rejet.

En phase d'exploitation, le dispositif de gestion des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet a été déterminé après une étude hydrogéologique. Les eaux de ruissellement des lots individuels seront infiltrées à la parcelle au moyen de tranchées drainantes ou de plateaux absorbants ou tous autres moyens appropriés. Les eaux de ruissellement des parties communes seront stockées pour infiltration *in situ* dans des structures à fond plat, ces structures permettant le rejet par surverse vers le réseau de fossés existants à l'ouest et au sud des lotissements. Les structures ont été dimensionnées pour pouvoir traiter une pluie décennale.

Les deux lotissements seront raccordés au réseau public d'assainissement collectif et les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration de Biganos. Cette dernière permet le traitement des eaux usées de 135 000 équivalents-habitants et fonctionne à 67 % de sa capacité d'accueil selon sa fiche d'assainissement de 2016 (page 75 de l'étude d'impact). **Le tourisme accroît la population présente sur le bassin d'Arcachon en période estivale ; il représente 416 689 nuitées pour les mois de juillet et août 2014 pour la seule commune d'Andernos-les-Bains selon le dossier (page 48 de l'étude d'impact). La situation actuelle de la station d'épuration en période estivale mériterait d'être précisée ainsi que sa capacité d'accueil d'une population supplémentaire à cette période de l'année.**

II.11. Prise en compte des risques naturels

II.11.1 Risque d'inondation par remontée de nappe

Cartographie du risque remontée de nappe (pages 34 de l'étude d'impact) :



La nappe phréatique est à environ 2,10 m de profondeur au droit du lotissement prévu au nord du chemin des lapins et comprise entre 0,45 et 0,70 m en période de plus hautes eaux. En période de forte pluviométrie, les sables peuvent connaître une saturation temporaire au niveau des zones du site présentant un horizon aliotique (traces de fer rouille et matière organique). Le nord du site du projet est concerné par le risque de nappe affleurante.

Les travaux de terrassement sont prévus en période de basses eaux, de mi-septembre à mi-novembre, ce qui devrait permettre d'éviter la mise en place d'un rabattement de nappe en phase travaux (page 74 de l'étude d'impact). Les voies projetées des lotissements seront situées au-dessus du terrain naturel et les seuils des habitations devront se situer au moins à +0,15 m au-dessus du niveau fini de la voirie².

II.II.2 Risque d'inondation par submersion marine

La commune d'Andernos-les-Bains appartient au TRI (Territoire à Risque important d'Inondation) du bassin d'Arcachon et du PPRi (Plan de prévention du risque inondation) submersion marine. Le site du projet et l'aire d'étude ne sont pas inscrits dans le zonage réglementaire du futur PPRSM (Plan de Prévention du Risque de Submersion Marine).

II.II.3 Risque d'incendie de forêt

La commune d'Andernos-les-Bains est concernée par un PPRIF (Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt). Le site du projet est localisé en zone orange ou zone de précaution du PPRIF, ce qui restreint et conditionne la constructibilité au respect de prescriptions (page 37 de l'étude d'impact). Les deux lotissements côtoient des zones boisées au sud du site du projet (zone AU – à urbaniser dans le plan local d'urbanisme de la commune). Le pétitionnaire prévoit en conséquence la création d'une piste d'une largeur de 5 m permettant l'accès des secours en limite sud des deux lotissements, le long des lots 1 à 12, et l'obligation pour les propriétaires de ces lots de clôturer en retrait de leur propriété, sans toutefois justifier ce retrait. La MRAe recommande que la bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois et de forêts, soit précisée en regard de la zone de précaution prescrite au plan de prévention.

II.III. Biodiversité

II.III.1 Enjeux écologiques du site du projet et de l'aire d'étude

Le secteur du bassin d'Arcachon fait l'objet de plusieurs de protection et d'inventaire : sites du réseau Natura 2000 au titre des directives « oiseaux » et « habitats » à 1,8 km en aval du projet, ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) à 1,6 km du projet, PNM (Parc Naturel Marin) à 2 km et zone humide RAMSAR. La situation du projet en amont du bassin d'Arcachon et les mesures de prévention et de maîtrise des pollutions des milieux aquatiques permettent de conclure à l'absence de remise en cause par le projet des populations des espèces ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000.

Des prospections de terrain ont été menées d'octobre 2017 à août 2018 sur un cycle biologique complet. Les principaux enjeux écologiques du site du projet concernent l'avifaune nicheuse. Trois espèces protégées sont en particulier nicheuses certaines au nord du site du projet (un couple contacté pour chaque espèce) : la Fauvette pitchou (protection communautaire, en danger d'extinction sur la liste nationale de l'UICN³), la Pie-grièche à tête rousse (protection nationale, vulnérable sur la liste nationale de l'UICN) et le Tarier pâtre (protection nationale, quasi-menacée sur la liste nationale de l'UICN). D'autres espèces protégées sont nicheuses probables (14 espèces) ou possibles (deux espèces) sur le site. Les enjeux sur les espèces nicheuses probables et possibles ne sont que partiellement traités dans le dossier. En particulier, les habitats favorables à la nidification de ces espèces ne sont ni identifiés ni localisés.

Les autres points relevés dans le volet écologique de l'étude d'impact concernent l'utilisation du site du projet par le Lézard des murailles ainsi que par les chiroptères⁴ pour chasser. Les habitats naturels du site du projet présentent des enjeux moyens à forts selon le dossier, en lien en particulier avec la nidification de l'avifaune patrimoniale et l'utilisation du site comme territoire de chasse par les chauves-souris. Aucune espèce de flore patrimoniale n'a été recensée durant les inventaires de terrain.

Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont recensées : présence du Sporobole d'Inde, du Robinier faux acacia, de la Vergerette et du Mimosa. Le site du projet ne comporte pas de zone humide.

2 Page 68 de l'étude d'impact : « les cotes de seuil minimales seront systématiquement indiquées dans les plans de vente des terrains à bâtir. Le niveau du plancher des futures habitations se situera donc en général à +0,30 m environ par rapport au terrain naturel. »

3 La liste rouge des espèces animales menacées en France et en Europe est établie par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ou UICN et renseigne sur le statut de conservation de l'espèce.

4 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

L'état des lieux du SRCE⁵ (Schéma Régional de Cohérence Écologique) Aquitaine place le site du projet au sein d'un boisement de conifères et milieux associés, au niveau d'un réservoir de biodiversité de la trame verte à préserver, dans un secteur entouré de zones urbanisées sur ses façades est, sud et ouest (page 43 de l'étude d'impact).

II.III.2 Impacts et mesures concernant la biodiversité

Absence de mesure d'évitement :

L'étude d'impact indique que « *la mise en place de mesure d'évitement vis-à-vis de l'avifaune semble injustifiée et sans garantie de réussite* » en raison de la présence d'espaces limitrophes en cours de construction, du fort enclavement de la zone d'étude lié à une urbanisation dense et de l'utilisation d'un habitat de nidification de la Pie-grièche à tête rousse peu formel et doté d'une forte probabilité d'abandon à court terme au gré de l'urbanisation (page 74 de l'étude d'impact). Le projet entraînera la destruction de 1,7422 ha d'habitats du Tarier pâtre et de la Fauvette pitchou et de 2,9157 ha d'habitats de la Pie-grièche à tête rousse selon le dossier pour une emprise totale du projet de 8,1 ha environ.

La MRAe rappelle que la recherche de l'évitement des impacts sur l'environnement et la justification de l'absence d'alternative sont des préalables à la mise en place de mesures de réduction voire de compensation des impacts sur l'environnement. Les pertes potentielles d'habitats des espèces protégées nicheuses probables ou possibles sur le site du projet ne sont ni identifiées ni quantifiées dans le dossier. Il est attendu que le pétitionnaire justifie de l'absence d'alternative.

Mesures de réduction :

Des habitats naturels favorables aux espèces avifaunistiques protégées sont conservés sous la ligne à haute tension séparant en deux le lotissement au nord du chemin des lapins sur une surface de 0,37 ha.

Le calendrier des travaux est adapté aux enjeux faunistiques. Les travaux de déboisements, de défrichements et de préparation des sols seront réalisés préférentiellement simultanément sur l'ensemble des emprises de dessertes et obligatoirement au cours des mois de septembre à novembre inclus. Les travaux de terrassement seront engagés si possible rapidement après les travaux de défrichement pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières, entre mi-septembre et mars. Un écologue de chantier contrôlera régulièrement la présence d'espèces exotiques envahissantes et en définira le cas échéant les modalités d'élimination.

L'éclairage des lotissements se fera en bordure des voies au moyen de candélabres à lumière dirigée vers le bas, potentiellement équipés d'un dispositif de détection ou de variation (page 64 de l'étude d'impact), ce qui est de nature à réduire les impacts sur les chauves-souris. Le choix des candélabres et leurs implantations devraient être précisés au regard des recommandations faites en pages 93 et 94 du volet écologique de l'étude d'impact.

Au moins dix nichoirs seront positionnés dans les espaces verts des lotissements en mesure d'accompagnement. Les espaces verts seront entretenus de manière extensive, sans utilisation de pesticides.

Mesure de compensation :

La mesure de compensation prévue concerne la compensation des impacts du projet sur la Pie-grièche à tête rousse, la Fauvette pitchou et le Tarier pâtre (9 à 15 ha d'habitats favorables à ces trois espèces à recréer). Pour la mise en œuvre de la compensation, un parcellaire communal localisé à 300 m au nord-est du projet et présentant des habitats fortement dégradés selon le dossier a été pré-identifié. La MRAe rappelle que la mesure de compensation est à mettre en œuvre avant l'impact du projet sur les espèces protégées.

Mesures de suivi :

Des suivis concernant l'avifaune sont prévus pendant 30 ans, à la fois pour suivre l'occupation des nichoirs à passereaux des espaces verts et la mesure de compensation. Un passage par an sera réalisé les cinq premières années, puis tous les trois ans les cinq années suivantes et tous les cinq ans les dix dernières années.

II.IV. Milieu humain, paysage et patrimoine

La commune d'Andernos-les-Bains comporte 11 687 habitants en 2015, soit une augmentation de +5 % entre 2010 et 2015. La forêt occupe près de 50 % des surfaces soit 990 ha dont 450 ha de forêts de pins maritimes appartenant à la commune et 69 ha au Conservatoire du Littoral. Il est relevé dans l'étude d'impact que la forêt est un facteur attractif primordial pour le tourisme et les loisirs.

5 Le SRCE a été annulé par le tribunal administratif de Bordeaux, ses éléments de connaissance restent cependant valables et mobilisables dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et de rédaction de l'étude d'impact.

Le projet ne présente pas d'enjeux particuliers concernant le patrimoine. Il s'implante entre la zone des équipements sportifs au nord de la commune et une zone urbanisée sur des parcelles boisées.

Le débit moyen d'eau potable nécessaire pour alimenter la population communale est de 3 009 m³ par jour, pour un volume possible de 7 000 m³ par jour à partir de trois captages d'eau potable. L'étude d'impact conclut à la capacité d'accueil de la nouvelle population du réseau d'eau potable, mais n'aborde cependant pas la question de la capacité du réseau d'eau potable au regard des besoins en période estivale, pourtant caractérisée par des pressions (accueil touristique et pression de l'irrigation).

En matière de traitement paysager, les espaces naturels seront conservés en bordure est et la plantation de nouvelles essences est envisagée. Ces espaces permettront une séparation physique avec les lotissements voisins. La MRAe recommande de prendre en compte le caractère allergisant des espèces dans le choix des essences à planter pour prévenir les risques d'allergie de la population. En outre, la MRAe recommande de compléter le dossier par des photomontages ou tous documents équivalents permettant au public d'appréhender le projet dans l'espace et en particulier son traitement paysager.

II.V. Effets cumulés

Les effets cumulés sont étudiés avec les deux permis de construire (et autorisation de défrichement liée) de part et d'autre du chemin des lapins obtenus par le pétitionnaire. La MRAe précise qu'elle a été saisie simultanément pour avis sur un projet de lotissement de 16 lots individuels avec défrichement préalable de 7 108 m² sur une parcelle jouxtant la zone d'étude au nord du projet. Elle souligne que la commune présente une forte attractivité et a vu sa population croître depuis quelques années avec un modèle d'habitat orienté sur de la maison individuelle avec des parcelles de taille importante aménagées dans des lotissements.

La faible densité prévue a été relevée dans l'avis de la MRAe sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Andernos-les-Bains émis le 13 juin 2016. Les aménagements sont orientés sur des terrains naturels boisés. Ce sont donc des habitats naturels qui disparaissent pour des espèces, aujourd'hui dites communes. Le cumul des défrichements pourrait cependant engendrer des impacts irréversibles pour certaines espèces. L'étude d'impact aurait pu mentionner la superficie défrichée depuis la dernière décennie sur cette commune. Les effets cumulés auraient mérité d'être identifiés sur cette thématique.

II.VI. Choix du projet

L'étude d'impact précise que le projet s'inscrit dans le cadre du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) de la commune qui vise à protéger les espaces naturels et préserver ou remettre en état les continuités écologiques. Pour ce faire, le plan prévoit une densification des dents creuses et la mise en place d'aménagements de type semi-piéton pour ouvrir les perspectives vers les polarités du centre-bourg et des quartiers.

Le site du projet est bien desservi en routes comme en cheminements doux (piéton et/ou vélo) reliant notamment le centre-ville au sud et les infrastructures au nord.

L'avis de la MRAe sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Andernos-les-Bains émis le 13 juin 2016 a notamment souligné la nécessité d'actualiser le besoin en logements (le projet prévoit quasiment la réalisation d'environ un logement neuf par habitant supplémentaire), la prise en compte insuffisante du risque de remontée de nappe et l'absence d'identification suffisamment précise des enjeux environnementaux existants sur la zone UC permettant de comprendre le choix d'urbanisation de cette zone.

L'étude d'impact des projets de lotissements présentés permet de préciser les enjeux environnementaux de la zone UC. La phase d'évitement des impacts environnementaux du projet est cependant insuffisante au regard des enjeux identifiés dans la zone nord du projet concernant le risque de remontée de nappe et la nidification d'espèces patrimoniales d'oiseaux. L'absence d'alternative avérée au projet devrait dès lors être questionné, notamment au regard du besoin en logements actualisé de la commune.

Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet prévoit la construction de deux lotissements d'un total de 139 logements à Andernos-les-Bains en Gironde, sur une emprise de 8,1 ha à défricher. L'étude d'impact permet d'identifier les enjeux environnementaux du projet et les réponses apportées par le pétitionnaire pour y répondre.

Les capacités d'accueil en période estivale de la nouvelle population par le réseau d'eau potable et par la station d'épuration de Biganos, qui traite les eaux usées de la commune d'Andernos-les-Bains, devraient être vérifiées.

Les effets cumulés des défrichements sur la biodiversité mériteraient d'être traités dans l'étude d'impact dans le contexte d'extension urbaine de la commune sur des parcelles boisées.

Concernant la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet, la phase d'évitement des impacts apparaît insuffisante au regard des enjeux identifiés dans sa zone nord concernant le risque de remontée de nappe et la prise en compte d'espèces patrimoniales d'oiseaux, comme la Pie-grièche à tête rousse.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 27 mars 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN